



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU
BRIANÇONNAIS

BP 28
1, rue Aspirant Jan
05105 BRIANÇON cedex
Tél. 04 92 21 35 97
accueil@ccbrianconnais.fr
www.ccbrianconnais.fr

DECISION DU PRESIDENT

DP 2020 JUR 72

Objet : Convention de mise à disposition locaux
activités culturelles

Le Président de la Communauté de Communes du Briançonnais,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-2, L.5211-10,
VU l'arrêté préfectoral n°05-2019-07-05-004 du 05 juillet 2019 portant modification des statuts de la
Communauté de Communes du Briançonnais ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2020-47 du 24 juillet 2020 portant délégation du
conseil au président, notamment pour passer et signer toutes conventions avec les communes
membres permettant l'occupation du domaine public ou privé de la commune en vue de l'exercice des
compétences communautaires ;

Considérant que pour enseigner dans de bonnes conditions les cours dispensés au conservatoire à
rayonnement intercommunal et à l'atelier des Beaux-Arts, la CCB a besoin disposer de locaux adaptés,
Considérant qu'il convient de fixer, par voie de convention, les conditions de cette mise à disposition

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver la convention de mise à disposition des locaux jointe à la présente décision,

ARTICLE 2 : d'autoriser Monsieur le Président, à signer toute pièce de nature administrative,
technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente décision,

ARTICLE 3 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en
ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Briançon, le - 3 DEC. 2020

Le Président,

Arnaud MURGIA



Décision transmis en Préfecture le : - 3 DEC. 2020

Le délai de recours contentieux contre la présente décision peut être déféré dans un délai de 2 mois au Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou de sa publication



CONSEIL MUNICIPAL DU 01/10/2020
PIÈCE ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION
BAUX & CONVENTIONS 4 N° DEL 2020.10.01/130

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE 3
LOCAUX AU PROFIT DE LA CCB (PETITE
SALLE DES ASSOCIATIONS – THEATRE DE
BRIANÇON, PRÉAU COUVERT – ÉCOLE
ORONCE FINE, LOCAUX – 2 RUE LOUIS
FAURE).**

ENTRE

La commune de Briançon, sise 1 Rue Aspirant Jan à BRIANÇON (05100) représentée par son Maire en exercice, **Monsieur Arnaud MURGIA**, dûment habilité par délibération n° DEL 2020.10.01/130 en date du 1^{er} octobre 2020,
Désignée ci-après « la commune »,

D'UNE PART,

ET

La communauté de communes du briançonnais (CCB), ayant son siège social sis 1 rue Aspirant Jan - 05100 BRIANÇON, représentée par son premier Vice-Président, **Monsieur Guy HERMITTE**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° 2020-48 du 24 juillet 2020 ;
Ci-après dénommée sous le vocable « le preneur »,

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Par les présentes, la commune met à disposition du preneur, qui accepte pour la durée et aux conditions fixées les locaux situés sur la commune de Briançon (05100) ci-après désignés.

ARTICLE 1 – LES LOCAUX

1-1 PETITE SALLE DES ASSOCIATIONS

a. Désignation :

La petite salle des associations, d'environ 18,80 m², sise sous le Théâtre de Briançon – 45 avenue de la République – 05100 Briançon - 2 issues de secours – 1 entrée indépendante.

b. Destination :

Des cours de batterie seront dispensés dans cette salle selon un planning mensuel établi à l'avance qui sera à transmettre à la commune de Briançon. La CCB s'engage à nettoyer la salle autant que nécessaire.

1-2 PRÉAU COUVERT – ÉCOLE ORONCE FINE

a. Désignation :

Le préau couvert, aussi appelé salle polyvalente, d'environ 175 m², sis École Oronce Fine – 35 rue Pasteur – 05100 Briançon – Plusieurs sorties de secours – L'entrée se fait par l'école.

b. Destination :

Cette salle sera destinée à accueillir le Conservatoire de Musique selon un planning mensuel établi à l'avance en accord avec les disponibilités de l'école qui sera à transmettre à la commune de Briançon.

L'effectif maximum autorisé dans ces locaux est de 266 personnes (règlement sécurité incendie dans les ERP de 4^{ème} catégorie - écoles).

La CCB s'engage à nettoyer la salle autant que nécessaire et à ne stocker aucun matériel dans cette dernière.

1-3 LOCAUX – 2 RUE LOUIS FAURE

a. Désignation :

Les locaux d'environ 78,90 m² comprennent 2 pièces et une arrière-boutique avec sanitaires - 2 rue Louis Faure – 05100 Briançon – 1 seule issue de secours.

b. Destination :

Ces locaux seront destinés à accueillir les Beaux-Arts.

L'effectif maximum autorisé dans ces locaux est de 19 personnes (règlement sécurité incendie dans les ERP de 5^{ème} catégorie).

Locaux qui seront partagés avec le service du Patrimoine pour permettre à ce dernier d'organiser des stages durant les vacances scolaires.

Partage selon un planning mensuel établi par les deux parties à l'avance qui sera à transmettre à la commune de Briançon.

La CCB s'engage à nettoyer la salle autant que nécessaire.

ARTICLE 2 - DUREE

La présente convention est consentie et acceptée pour une **durée de 1 (un) an** à compter du **02 octobre 2020**. Elle pourra être renouvelée trois fois de manière tacite pour la même durée de **UN (1) an**.

ARTICLE 3 - JOUISSANCE

Le preneur à la jouissance des locaux sus-désignés depuis le 15 septembre 2020.

ARTICLE 4 – REDEVANCE D'OCCUPATION

La redevance d'occupation horaire forfaitaire est fixée à 8 € pour la participation aux frais de fonctionnement et d'exploitation (assurance, chauffage, électricité, eau, etc...). Pour l'atelier poterie, l'eau et l'électricité sont à la charge de la CCB.

ARTICLE 5 - CHARGES ET CONDITIONS

5.1 -

Le preneur prendra les locaux loués dans l'état où ils se trouveront au moment de l'entrée dans les lieux sans pouvoir exiger de la commune aucune remise en état ni réparation, ni

aucun travail, ni lui faire aucune réclamation quelconque à ce sujet et sans pouvoir exercer aucun recours contre la commune pour vices de construction, dégradation, voirie, insalubrité, humidité, infiltration, et toutes autres causes quelconques intéressant l'état des locaux, le preneur se déclarant prêt à supporter tous les inconvénients en résultant et à effectuer, à ses frais, toutes les réparations et remises en état que nécessiterait l'état des lieux, même celles nécessitées par la vétusté ou l'usure.

5.2. -

Le preneur jouira des locaux sans réserve, au mieux de leurs intérêts. Il se soumettra aux lois, règlements et arrêtés de toutes les autorités administratives et de police et sera personnellement responsable de toutes contraventions. Il s'attachera également, dans la mesure du possible, en raison de la situation de l'immeuble dans une région touristique, à éviter toute pollution.

5.3 -

Au cours du contrat, le preneur ne pourra changer d'affectation à son gré les immeubles compris dans la présente convention qu'à ses frais et avec l'accord préalable de la commune.

Il pourra procéder, avec l'accord préalable de la commune, à des modifications ou aménagements intérieurs, à charge pour lui de justifier que ces travaux n'entraîneront pas de diminution de la valeur des biens loués. Ces édifications ou aménagements seront acquis à la commune sans indemnité lors de la cessation du contrat.

Au terme de la présente convention, la commune reprendra les biens objets des présentes dans l'état dans lequel ils se trouveront.

5.4 -

Le preneur pourra procéder à ses frais, à des extensions ou agrandissements des immeubles loués, à charge pour lui d'obtenir préalablement l'accord de la commune et de justifier que ces travaux n'entraîneront pas une diminution de la valeur des biens loués. Ces agrandissements seront acquis à la commune sans indemnité lors de la cessation du contrat.

Il est toutefois précisé, en tant que de besoin, que les équipements matériels et installations non fixés à demeure et qui, de ce fait, ne peuvent être considérés comme immeubles par destination, resteront la propriété des preneurs et devront être enlevés par eux lors de leur sortie, à charge de remettre les lieux en état après cet enlèvement.

5.5 - Le preneur prendra en charge**5.5.1 - Assurances**

Pendant toute la durée d'occupation, les preneurs s'engagent :

- à souscrire un contrat d'assurance Responsabilité Civile ;
- à souscrire un contrat d'assurance « Dommages aux biens » couvrant notamment les risques incendie, explosions, dégâts des eaux et tempête, non seulement pour ses propres biens mais également pour ceux appartenant à la commune de Briançon, avec renonciation à tout recours contre cette dernière ;
- à renoncer à exercer tout recours contre la commune de Briançon en cas de sinistre provoqué par la chute ou le mouvement de rochers, terrains, neige, glace, érosion ou tout autre cas fortuit sauf s'il est démontré une faute lourde à son encontre,
- à prévenir la compagnie d'assurance de cette renonciation et à payer, dans le délai fixé par elle, la surprime pouvant en résulter.

Le preneur produira à la commune de Briançon la police d'assurance, souscrite auprès d'une compagnie notoirement connue et solvable, dans un délai d'un mois à compter

de la signature de la présente convention.

Il devra justifier sur demande de la commune de Briançon, du paiement des primes.

5.5.2 - Dépenses personnelles

Le preneur supportera ses dépenses personnelles de téléphonie, abonnements multimédias en tout genre.

ARTICLE 6 - CONDITIONS PARTICULIERES

6.1 - Entretien et réparation des locaux

Le preneur devra aviser immédiatement la commune de toute réparation à la charge de cette dernière dont il sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence.

6.2 - Garanties

Pour s'assurer du bon respect des divers engagements pris par le preneur, la commune se réserve le droit de visite et de vérification par elle-même, ou par son fondé de pouvoir, une fois par trimestre, sans qu'elle puisse reporter à une date ultérieure les visites qu'elle n'aurait pas jugées à propos de faire et sous réserve d'en prévenir le preneur par voie écrite au moins deux jours ouvrés avant la date prévue de visite.

6.3 - Tolérances

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions du présent contrat ne pourra jamais, quelle qu'ait pu en être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou une suppression de ces clauses.

ARTICLE 7 - CESSION, SOUS LOCATION

Il est interdit au preneur de substituer qui que ce soit dans la jouissance des lieux loués même temporairement et sous quelque forme que ce soit, notamment par prêt ou location-gérance de son fonds de commerce, sous location, domiciliation. Il lui est de même interdit de céder la présente convention.

ARTICLE 8 - RÉSILIATION

1°) Résiliation de plein droit

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans indemnité à la date d'expiration normale de la présente convention.

2°) Résiliation par le preneur

Le preneur a la faculté de mettre fin à l'occupation à tout moment à condition de prévenir la commune de Briançon **UN (1) mois à l'avance** par lettre recommandée avec accusé de réception.

3°) Résiliation par la commune de Briançon

La présente convention pourra être résiliée par la commune de Briançon en cas de nécessité justifiée par la conservation des terrains ou par leur utilisation à des fins d'intérêt général, à condition de prévenir le preneur de sa décision **UN (1) mois à l'avance** par lettre recommandée avec accusé de réception.

4°) Clause résolutoire

L'inexécution d'un seul de ses articles entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention après mise en demeure préalable du preneur restée sans effet pendant une période de 15 jours après sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette résolution sera acquise à la commune de Briançon sans aucune formalité de sa part autre que sa notification.

L'offre d'exécution ou l'exécution tardive ne pourra faire obstacle à la résiliation.

ARTICLE 9 - CONDITION SUSPENSIVE

Le preneur et la commune déclarent soumettre leurs engagements :

- la condition suspensive de la production des polices d'assurances, telles que définies à l'article 5.5.1, avant l'entrée dans les lieux.

ARTICLE 10 - ETAT DES LIEUX

1°) Etat des lieux d'entrée :

Le preneur prendra l'immeuble ci-dessus désigné dans l'état dans lequel il se trouve, et qu'il déclare parfaitement connaître.

Il ne pourra exercer aucun recours contre la commune de Briançon pour quelque cause que ce soit et, notamment, pour mauvais état du sous-sol, du sol ou des constructions, vices de toute nature, même cachés.

Le preneur admet que la commune de Briançon n'apporte aucune garantie quelconque quant à la contenance exacte qui est indiquée ou à la consistance de ses divers composants.

2°) Etat des lieux de sortie :

Un état des lieux sera établi contradictoirement entre les parties à la fin de la présente convention lors de la restitution des lieux par le preneur.

Toutes les améliorations résultant de l'exécution des travaux réalisés par le preneur pendant la durée de la présente convention bénéficieront, à la fin de la convention, à la commune de Briançon sans que cette dernière puisse être tenue de verser au preneur une indemnité de quelque nature et sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 11 - LITIGES

Les contestations qui pourraient s'élever entre le preneur et la commune de Briançon au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention seront prioritairement réglées par voie amiable. A défaut de résolution amiable des litiges, ils seront de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

ARTICLE 12 - EXPÉDITIONS

La présente convention sera notifiée aux intéressés.

ARTICLE 13 - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- pour la commune de Briançon : en l'hôtel de Ville sis à BRIANÇON (05100) - Les Cordeliers - 1, Rue Aspirant Jan ;
- pour la communauté de communes du Briançonnais : en son siège social sis à BRIANÇON (05100) - Les Cordeliers - 1, Rue Aspirant Jan;

Fait en trois (3) exemplaires originaux, à Briançon le

Le Vice-président de la
Communauté de communes du Briançonnais
Guy HÉRMITTE

- 3 DEC 2020

Le Maire
Arnaud MURGIA

